

Délibération n°2014/07/69

OBJET :
PLU : AUTORISATION DE CLÔTURE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*L'an deux mil quatorze, le dix octobre à 20 h 30,
Le Conseil Municipal de YERMENONVILLE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Bernard MARTIN*

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 octobre 2014

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 14
Pouvoirs : 4

Présents : MM Martin, Delarue, Antongiorgi, Destouches, Mme Chevallier, M Rousseau, Mmes Coudray, Loisel, M Mabrouk, Mme Antongiorgi.
Absents excusés : M. Bayon (pouvoir à M. Martin), M. Pivert, M. Gille (pouvoir à M. Delarue), Mme Chupin pouvoir à M. Rousseau), M. Feller (pouvoir à M. Destouches).
Secrétaire de séance : Mme Coudray.

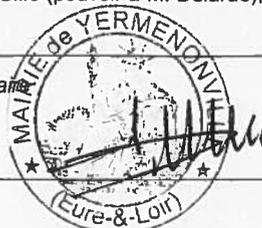
Certifié exécutoire,
compte tenu de sa réception en Préfecture le

28 OCT. 2014

Et de sa publication le

29 OCT. 2014

Le Maire



La refonte du régime des autorisations d'occupation du sol est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007.

Dans le cadre des nouvelles procédures, une modification importante est à signaler concernant les autorisations de clôtures.

Le nouveau régime applicable aux clôtures est identique à celui des permis de démolir : pas d'autorisation ni de déclaration préalable pour les clôtures édifiées ailleurs que dans les secteurs suivants.

- dans les secteurs sauvegardés,
- pour les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ou adossés à un immeuble classé,
- pour les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique,
- dans les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,
- pour les immeubles protégés dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L123-1. 5. 7^{ème} du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal peut délibérer pour demander une déclaration préalable à la construction des clôtures sur tout ou partie du territoire communal.

Les édifications de clôtures, notamment en bordure du domaine public, sont des travaux qui ont un impact sur le paysage urbain, quel que soit le quartier concerné. Il paraît donc nécessaire que la commune puisse en avoir connaissance de façon à assurer une évolution qualitative du patrimoine bâti sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE**, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, de soumettre à déclaration préalable la réalisation de clôtures implantée le long des voies et emprises publiques sur la totalité du territoire communal.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- Insertion dans le quotidien l'Echo de Brou.

**Fait et délibéré en séance, les dits jour mois et an et les membres présents ont signé lecture faite.
Pour extrait certifié conforme**

Le Maire,


Bernard MARTIN


20 10 14
ARRIVÉE